

AVENANT DE PROROGATION A L'ACCORD COLLECTIF DE BRANCHE
RELATIF AU TEMPS PARTIEL DANS L'EDITION

Entre :

Le Syndicat National de l'Édition
115, Boulevard Saint Germain
75006 PARIS

D'une part, et

La Fédération de la Communication (CFE-CGC)
59 rue du Rocher
75008 PARIS

Le Syndicat du Personnel d'Encadrement de l'Édition et de la Librairie et de la Distribution
(CFE-CGC)
59 rue du Rocher
75008 PARIS

La Fédération Communication, Conseil et Culture (F3C – CFDT)
47-49, avenue Simon Bolivar
75950 PARIS Cedex 19

Le Syndicat National Livre – Édition (CFDT)
85 rue Charlot
75003 PARIS

La Fédération des Travailleurs des Industries du Livre, du Papier et de la Communication
(FILPAC – CGT)
263, rue de Paris
93514 MONTREUIL CEDEX

L'Union Fédérale des Ingénieurs, des Cadres et Techniciens du Livre et de la Communication
(UFICTLC – CGT)
263, rue de Paris,
93514 MONTREUIL CEDEX

La Fédération des Employés et Cadres (CGT – FO)
28, rue des Petits-Hôtels
75010 PARIS



1 


Le Syndicat National de Presse, Edition et Publicité (SNPEP – FO)
131, rue Damrémont
75018 PARIS

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit,

Préambule

Les organisations syndicales de salariés et le Syndicat National de l'Édition ont conclu le 7 février 2014 un accord dérogatoire aux dispositions légales concernant le temps partiel.

Cet accord, à durée déterminée, visait à préserver l'emploi en laissant un temps supplémentaire à certaines entreprises de la Branche, au sein desquelles le temps partiel constitue un enjeu majeur, d'adapter leur organisation aux dispositions légales issues de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 de sécurisation de l'emploi.

Constatant que certaines entreprises de la Branche avaient besoin d'une période supplémentaire pour appliquer les dispositions légales relatives au temps partiel, les partenaires sociaux ont signé un avenant de prorogation de l'accord du 7 février 2014, le 12 avril 2016 pour une année supplémentaire, le 5 juillet 2017 et le 8 février 2018 pour une nouvelle année.

A ce jour, un avenant de prorogation est encore nécessaire pour permettre aux entreprises de la Branche qui en ont exprimé le besoin, d'adapter leur organisation de travail aux dispositions légales en vigueur, sans mettre en danger leur équilibre économique.

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de proroger l'accord collectif de branche relatif au temps partiel dans la branche initialement conclu le 7 février 2014 dans toutes ses dispositions et prorogé suivant avenant en date du 12 avril 2016, puis suivant avenant en date du 5 juillet 2017 et suivant avenant du 8 février 2018.

Le champ d'application de l'accord est strictement identique à l'accord collectif de branche relatif au temps partiel dans la branche, conclu le 7 février 2014 ainsi qu'à ses avenants de prorogation signés les 12 avril 2016, le 5 juillet 2017 et le 8 février 2018.



Article 2 – Durée de l'avenant

L'accord collectif de branche relatif au temps partiel dans l'édition initialement conclu le 7 février 2014 venu à échéance le 28 février 2016, prorogé une première fois pour une durée déterminée de 12 mois, arrivé à échéance le 28 février 2017, prorogé une deuxième fois, pour une durée de 12 mois, arrivé à échéance le 28 février 2018, prorogé pour une année supplémentaire le 8 février 2018 arrivé à échéance le 28 février 2019 est prorogé jusqu'au 30 juin 2019 inclus. L'échéance de cet avenant de prorogation est donc fixée au 30 juin 2019. Après cette date, l'accord signé le 7 février 2014 cessera de produire ses effets.

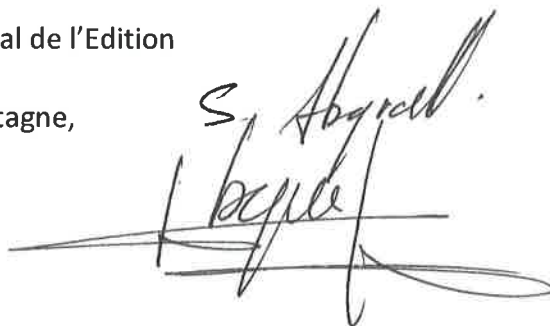
Article 3 – Formalités de dépôt et d'extension

Dès lors qu'il n'aurait pas fait l'objet d'une opposition régulièrement exercée par la majorité des membres des organisations syndicales, le présent avenant fera l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues par les articles L2231-6 et D2231-2 du code du travail et d'une demande d'extension dans les conditions fixées aux articles L2261-15 et suivants dudit code.

Fait à Paris, le 8 avril 2019

Le Syndicat National de l'Edition

Pour Vincent Montagne,



La Fédération de la Communication (CFE-CGC)

R. Cambakidis



Le Syndicat du Personnel d'Encadrement de l'Edition et de la Librairie et de la Distribution (CFE-CGC)

La Fédération Communication, Conseil et Culture (F3C – CFDT)

M. PROSPER



Le Syndicat National Livre – Edition (CFDT)

H. PROSPER



La Fédération des Travailleurs des Industries du Livre, du Papier et de la Communication (FILPAC – CGT)

L'Union Fédérale des Ingénieurs, des Cadres et Techniciens du Livre et de la Communication (UFICTLC – CGT)

La Fédération des Employés et Cadres (CGT – FO)

Le Syndicat National de Presse, Edition et Publicité (SNPEP – FO)